23e ANNÉE (3e SÉRIE) N° 27 4 JUILLET 1901

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT
ANCIEN SUPÉRIEUR DU GRAND SÉMINAIRE DE LANGRES

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *de 10 francs sans le Supplément*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Tassel, à Langres (Haute-Marne)

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Quelle fut la Commission créée en France en 1766 pour la Réforme des réguliers et quelle fut son action néfaste ?

Que fut au XVIII^e siècle la question des billets de confession ? En quoi se rattache-t-elle à la querelle entre réguliers et séculiers ? Quel était l'état de l'opinion publique touchant les réguliers à la veille de la Révolution ?

R. — La question des billets de confession n'est qu'un épisode, fort important, il est vrai, de la lutte entre jansénistes et jésuites ; et cette lutte elle-même remplit et résume toute l'histoire religieuse du XVIII^e siècle français, à condition que l'on donne à ces deux noms de jansénistes et de jésuites toute l'amplitude de sens qu'ils ont prise dans la mêlée ardente des partis.

Les jésuites représentaient la fidélité au Pape et la fidélité au roi. Le jansénisme, au contraire, fit entrer dans ses cadres tout ce qui était en lutte et avec l'Eglise et avec la royauté ; il fut la forme très active et très intrigante de l'opposition gouvernementale et religieuse ; et c'est là un caractère qu'on lui voit prendre de très bonne heure. Dès la fin du XVII^e siècle, après la première période d'élaboration dogmatique, c'est la politique qui fait le fond de la nouvelle doctrine ; et, nous dit l'historien protestant Schœll, les papiers saisis en 1703 à Malines, dans la maison habitée par Quesnel et Gerberon, fournirent la preuve que le jansénisme travaillait à changer la constitution politique de la France aussi bien que sa constitution religieuse.

Aussi, à travers tous les incidents, plus ou moins grotesques ou mesquins, qui marquent la marche du jansénisme au XVIII^e siècle, sent-on passer comme un souffle avant-coureur de la Révolution. La Révolution est la fille très naturelle du jansénisme ; et les philosophes ne pouvaient souhaiter, dans leur œuvre de démolition radicale, d'alliés plus efficaces que les jansénistes.

« Les parlements, écrit d'Alembert (4 mai 1762), croient servir la religion, mais ils servent la raison sans s'en douter. Ce sont des exécuteurs de la haute justice pour la philosophie... » Et, au lendemain de l'expulsion des jésuites, il voit « les jansénistes mourant l'année prochaine de leur belle mort, après avoir fait périr cette année-ci les jésuites de mort violente, la tolérance s'établir, les protestants rappelés, les prêtres mariés, la confession abolie, et l'*Infâme* écrasé sans qu'on s'en aperçoive. »

« Laissons les pandours (les jansénistes), écrivait-il à Voltaire le 31 mars 1761, détruire les troupes régulières (les jésuites) : quand la raison n'aura plus que les pandours à combattre, elle en aura bon marché. »

Et Voltaire à Helvétius : « Une fois que nous aurons détruit les jésuites, nous aurons beau jeu contre l'*Infâme*... Je me réjouis de l'expulsion des jésuites. Puisse-t-on exterminer tous les moines, qui ne valent pas mieux que ces faquins de Loyola ! » (27 avril 1761).

On pourrait multiplier ces citations. Mais celles-là suffisent à rappeler à nos lecteurs qu'il ne faut pas voir de simples épisodes passagers dans toutes les querelles alors agitées sous le couvert du jansénisme, et que l'histoire du jansénisme c'est l'histoire même de la démolition religieuse et sociale de la France [1].

I. — Quand s'ouvrit le XVIII^e siècle, la situation en France était étrangement confuse. Louis XIV lui-même avait sapé les bases de toute autorité par la fameuse Déclaration de 1682, faisant consacrer

[1] Voir, sur toutes ces querelles religieuses dont nous allons dire un mot, d'utiles renseignements dans les articles de M. Rivet (*Université catholique* de Lyon), de M. Maurice Dumoulin (*Revue Bleue*), de M. Léon Séché (*Revue politique et parlementaire*), etc.

ainsi le principe de la suprématie d'une assemblée sur un souverain et de la légitimité d'une assemblée faite sans le souverain et contrairement à toutes les règles. Et Louis XIV après cela et l'épiscopat français s'étonnent de voir le jansénisme, que l'on croyait écrasé sous le soc des charrues de Port-Royal, relever partout la tête, au mépris des évêques comme du roi !

Il y avait là une inconséquence, une contradiction que Clément XI note avec une rare sévérité dans sa lettre du 15 janvier 1706 à l'épiscopat et au clergé de France (reproduite par dom Guéranger, *De la monarchie pontificale*.) Il leur reproche vigoureusement ces écrits émanés de plumes ecclésiastiques et épiscopales et dirigés contre l'autorité du Saint-Siège, *perinde ac si nullum hodie episcopali zelo argumentum dignius occurrat quam beati Petri Sedis potestatem attenuare, unde ipse Episcopatus et tota auctoritas nominis hujus emersit.* Il s'en étonne, et le déplore d'autant plus, que ces insoumissions se produisent au temps même où l'épiscopat, se sentant impuissant contre l'insolence janséniste, implore le secours du Pontife romain, *Primæ Sedis brachium... imploratum a vobis, potestatem vestram plane imparem expertis.* Il leur prédit qu'ils ne verront la paix et la subordination refleurir dans leurs églises que le jour où eux-mêmes rendront leurs devoirs au Siège apostolique : *Videte ne ista porro causa sit cur, post tot annorum curricula, nunquam in ecclesiis vestris* PAX *vera fuerit nec unquam futura sit, nisi, ut vos ipsi non ita pridem loquebamini, profligandis erroribus Romanæ Sedis invalescat auctoritas... Tum demum unanimes idipsum sentientes, et non erunt in vobis schismata, cum Primæ Sedi, unde sacerdotalis unitas exorta est, humili adhæsione consentietis : tunc a subditis vobis ovibus integram obedientiam exigetis, cum eam Romanæ Ecclesiæ, cui vos subjectos esse cognoscitis, pleno animo præstiteritis... Non ut confundamus vos, hæc scribimus, sed... ut fratres et filios carissimos admonemus, rogamus et obsecramus in Domino Jesu, ne* EFFUSA NIMIS *de Apostolica Sede ejusque Constitutionibus et Decretis scribendi judicandive* LICENTIA *ceteris per universam Dei Ecclesiam offendiculo sitis.*

Ce grave document ramena quelque paix, ou au moins quelque silence dans les esprits ; et quand, à quelques années de là, en 1713, le même Clément XI promulgua la Bulle *Unigenitus* condamnant cent une propositions de Quesnel, l'épiscopat et l'assemblée du clergé de 1714 s'inclinèrent avec respect. Le roi, d'ailleurs, donnait l'exemple et avait rétracté, par lettre au Pape, ses errements de 1682. Puis le roi mourut (1715) ; une réaction s'ensuivit, qui fut très accentuée comme on sait, accentuée sur le terrain religieux, comme dans le domaine politique.

Dès 1717, quelques évêques en appelaient de la Bulle au futur concile, et de nombreuses communautés religieuses les imitaient. L'Université de Paris se joignit au mouvement ; et les parlements ne voulurent pas manquer aussi belle occasion d'entrer en scène. Ils en appelèrent de la Bulle comme d'abus, sous prétexte que sa rédaction menaçait l'indépendance de la couronne. C'est eux qui, pendant tout le siècle, vont garder la tête de l'opposition.

Les hauts dignitaires ecclésiastiques, en effet, ne persistèrent pas longtemps dans leur attitude révoltée. La plupart d'entre eux rétractaient solennellement leur appel au concile et désertaient complètement, dès 1727, le parti janséniste. Le cardinal de Noailles, archevêque de Paris, les imita et déclara, le 11 octobre 1728, accepter avec respect et soumission absolue la Bulle *Unigenitus*. Le 8 novembre 1729, ce fut le tour de la Sorbonne ; et dès lors il ne resta plus guère de prélats fort attachés au parti que les évêques de Montpellier, d'Auxerre et de Troyes et l'évêque de Senez, Soanen, frappé de suspense par le concile d'Embrun [1].

II. — Mais, en même temps qu'elle quittait les hautes sphères ecclésiastiques, l'agitation descendait dans la rue. Aux controverses théologiques succédaient des manifestations plus propres à émouvoir les multitudes. Le 12 mai 1727 mourait le diacre Pâris, janséniste opiniâtre, appelant et réappelant jusqu'à son dernier soupir. On imagina d'en faire un saint, et un saint à miracles. Le petit cimetière de la paroisse Saint-Médard, où il avait été enterré, devint le rendez-vous de la foule ameutée par les sectaires et avide de miracles à tout prix. En fait de miracles, on eut surtout des convulsions. Un boiteux qui ne guérissait pas fut pris de convulsions : on cria au miracle.

Pendant plus de trente ans, des milliers de spectateurs vont assister, à Paris, à des scènes étranges et dont le caractère horrible s'accentuait tous les jours. Ce sont des tournoiements, des crispations, des frissonnements qui ressuscitent la danse de Saint-Guy. Dans une communauté janséniste fort nombreuse, les religieuses se voient atteintes chaque jour d'un accès de vapeur qui les fait miauler toutes ensemble pendant plusieurs heures. Ces miaulements devenaient aussi scandaleux qu'ennuyeux. Pour les faire cesser, on déclare que le

[1] Fut condamné par le Saint-Siège (1742) le *Testament spirituel de Mgr l'évêque de Senez, en datte du 28 mars 1735, confirmé et lu le 10 décembre 1740 en présence de toute la communauté de la chaise-dieu avant qu'il reçût le saint viatique ;* — condamnées par le Saint-Office (1743) les *Œuvres* de Colbert de Croissy, évêque de Montpellier, et par *Bref* de Clément XII (11 octobre 1734) la *Lettre pastorale de l'évêque de Montpellier addressée au clergé et aux fidèles de son diocèse, pour leur notifier un miracle opéré dans son diocèse par l'intercession de M. François De Pâris, et les prémunir contre un Bref de N. S. P. le pape en datte du trois octobre 1733 et deux écrits de M. l'archevêque d'Embrun ;* — condamnés par *Brefs* de Benoît XIII (17 sept. 1729) et Clément XII (19 juin 1734) deux *Mandements* de Ch. Gabriel de Caylus, évêque d'Auxerre, l'un défendant de réciter l'office de saint Grégoire VII, et l'autre donné à l'occasion d'un miracle opéré à Seignelay, dans le diocèse d'Auxerre ; — etc. Tous ces ouvrages figurent encore au nouvel *Index*.

roi va envoyer aux portes du couvent une compagnie de soldats chargés au premier bruit d'entrer armés de verges dans l'intérieur et de fustiger sans miséricorde les religieuses miaulantes : elles ne miaulèrent plus.

D'autres aboyaient, avalaient des charbons ardents, prophétisaient. Des femmes perchées sur la tête de jeunes gens dogmatisaient contre la Bulle. Un secrétaire des commandements de Louis XV, Fontaine, tournoya deux fois en un jour sur un seul pied, avec une rapidité qui donnait le vertige aux assistants, et force lui fut de lire en cet état les huit volumes des *Réflexions morales* du P. Quesnel. — D'autres reproduisent le jeûne des premiers chrétiens, ne prenant de nourriture que le soir : si on leur présente quelque aliment avant la fin du jour, leurs lèvres s'enfuient d'horreur, leur bouche va se cacher dans leurs oreilles; l'heure du repos venue et la nourriture prise, la bouche s'enfuit de nouveau pour empêcher tout excès. — Une autre ne peut plus souffrir les matelas; elle fait courber en travers une bonne dame, se met dessus et s'écrie : « Ah ! que je suis bien ! Voilà l'Eglise fondée sur Jésus-Christ ! » etc., etc. (Voir quantité de détails dans l'*Ancien régime*, de Ch. d'Héricault).

Tout cela n'était encore que les « *petits secours.* » En 1731, les convulsions vont prendre un caractère d'atrocité. Alors commenceront à être mis en usage les « *grands secours* », dont les témoins nous ont laissé des tableaux effrayants.

Des personnes jeunes se font tirer les quatre membres et écarteler par des hommes; on les frappe à grands coups de bûches dans l'estomac (une seule personne reçoit jusqu'à quarante mille coups dans une seule séance); on leur donne de grands coups d'épée dans les yeux et par tout le corps sans qu'il y paraisse ; elles se battent ainsi des heures entières dans l'obscurité, frappant à tort et à travers ; on leur marche sur le cou, sur l'estomac, sur le ventre, on s'y assied, on leur arrache le sein, etc. On les crucifie enfin, de gros clous leur traversent les mains et les pieds sans que le sang coule; descendues de croix, on les bassine avec l'eau miraculeuse du bienheureux Pâris, etc.

L'autorité royale eut beau fermer le cimetière de Saint-Médard (on sait l'épigramme du temps : *De par le roi défense à Dieu de faire miracle en ce lieu*); les assemblées clandestines se poursuivirent tout le long du XVIIIe siècle, avec leurs turpitudes et leurs orgies. On remarque qu'au lendemain de l'expulsion des Jésuites, en 1762, les convulsions se font beaucoup plus rares; mais elles ne disparaissent pas complètement pourtant. Jusqu'à la fin du siècle on invoque le *Saint* diacre ; au plus fort de la Terreur, les espions du Comité de Salut public et plus tard les policiers du Directoire signalent des assemblées de convulsionnaires.

III. — Devant ces scandales populaires et la rébellion ouverte des parlementaires à la Bulle *Unigenitus*, quelle fut l'attitude du clergé ? C'est ici que surgit la question des billets de confession.

Les jansénistes furent de singuliers hérétiques qui prétendaient rester dans l'Eglise contre le pape et les évêques et participer aux sacrements comme le commun des fidèles. D'où l'injonction faite par l'autorité ecclésiastique, premièrement aux confesseurs, de s'assurer d'une adhésion non équivoque à la Bulle, — et deuxièmement aux fidèles qui demandaient les sacrements, de se munir d'une attestation signée d'un prêtre approuvé, autrement dit, d'un billet de confession.

C'est là-dessus que les parlements prennent feu. Dès 1731, le parlement de Paris enjoint à l'évêque d'Orléans de faire administrer une femme à qui le clergé paroissial avait refusé les sacrements ; les années suivantes, on relève des faits de même nature à Reims, Angers, Bayeux, Tours, Troyes ; en 1737, refus de sépulture à un chanoine de Douai ; en 1738, refus de la communion pascale au conseiller Carré de Montgeron, l'un des plus fanatiques dévots du diacre Pâris et celui qui nous a laissé sur les convulsionnaires le travail le plus documenté. Toutefois, le roi s'interposant en général pour suspendre les procédures ou casser les arrêts, la plupart de ces entreprises avaient fait peu d'éclat.

En 1749, un incident plus grave fait entrer la question dans une phase nouvelle. En juin, Charles Coffin, ancien recteur de l'Université et procureur de la « nation de France, » l'un des plus fougueux appelants de 1718, tombe malade d'une fluxion de poitrine et envoie demander l'Extrême-Onction et le Viatique au P. Bouettin, curé de Saint-Etienne du Mont sa paroisse. Bouettin réclame le billet de confession exigé par l'archevêque. Coffin refuse de le délivrer et de dire le nom du prêtre à qui il s'est confessé. Bouettin se retire. Plainte de la famille au premier président, et de celui-ci à l'archevêque, Christophe de Beaumont, qui approuve le curé et demande si le malade serait disposé à se soumettre à la Bulle. On lui répond que le malade pense comme il a toujours pensé. Coffin meurt sans sacrements, et ses obsèques donnent lieu à une immense manifestation du parti.

Le neveu de Coffin porte plainte au Parlement ; mais Louis XV fait suspendre les poursuites. — Puis, ce même neveu tombe malade à son tour, réclame les sacrements, 29 décembre 1750. Refus de Bouettin ; trois sommations successives du lieutenant civil; intervention de l'huissier de la cour ; Bouettin mandé devant toutes chambres réunies, jeté en prison et au secret ; et l'archevêque invité à pourvoir sans délai à l'administration du malade ; après quoi on en réfère au roi, qui, tout en approuvant le parlement de lui avoir soumis l'affaire, le blâme d'avoir commencé par procéder aux voies de fait et déclare se réserver le soin de

maintenir « la tranquillité publique, le respect pour la religion, et la subordination légitime due aux ministres de l'Eglise. »

Voilà donc le Parlement battu. Pour comble d'infortune, on le chansonna [1]. Mais il se ravisa vite.

En d'énergiques remontrances au roi, il formula fièrement que le fidèle qui se trouve privé publiquement, pendant sa vie ou à sa mort, de la participation aux sacrements, est en droit de recourir à l'autorité séculière, à laquelle il appartient d'y pourvoir.

Puis, 18 avril 1752, par un arrêt de règlement fameux, il interdit « à tous ecclésiastiques de faire aucun acte tendant au schisme, notamment aucun refus public de sacrement, sous prétexte de défaut de billet de confession, ou de déclaration de nom du confesseur, ou d'acceptation de la bulle *Unigenitus*. »

En vain le roi, de son côté, rend un arrêt pour déclarer la Bulle loi de l'Eglise et de l'Etat et ordonne qu'avant de statuer sur les refus de sacrements, on lui en rende compte : l'arrêt royal passe inaperçu, tandis que l'arrêt du Parlement est répandu partout à profusion. On en placarde jusqu'à douze exemplaires à l'archevêché même de Paris. Pas un janséniste qui ne le suspendît au chevet de son lit.

A la fin de cette fatale année 1752, 12 décembre, un conseiller dénonce le refus de sacrements fait à une religieuse janséniste par le curé et les vicaires de Saint-Médard. Le Parlement fait comparaître les coupables et somme l'archevêque de faire sans retard administrer la malade. Refus de Beaumont ; nouvelle sommation, nouveau refus. Le Parlement ordonne que la malade sera administrée et le temporel de l'archevêque saisi. Il convoque les ducs et pairs pour juger Beaumont, et décrète le curé de prise de corps. Le roi casse les arrêts. Le Parlement refuse d'entendre lecture de la décision royale, et maintient la convocation des ducs et pairs. Le roi casse de nouveau, puis finit par prendre un grand parti et fait transférer la religieuse dans un autre couvent. D'où lamentations d'un conseiller sur une « translation qui attaquait les restes de l'ancienne liberté qu'on n'avait pas encore ôtée aux Français. »

Le Parlement était décidé à soutenir la lutte jusqu'au bout. Le 4 janvier 1753, il arrête de nouvelles remontrances et décrète l'évêque d'Orléans, le condamne à 6.000 livres d'amende et bannit à perpétuité un curé. — Le 22 février, lettres patentes du roi ordonnant de surseoir jusqu'à nouvel ordre à toutes poursuites ou procédures pour refus de sacrements. Le Parlement refuse d'enregistrer les lettres et continue de délibérer. Le 9 avril, il présente de nouvelles remontrances où il maltraite également le pape, les évêques et le clergé. Refus du roi de recevoir les remontrances, et ordre d'enregistrer les lettres. Le 5 mai, le Parlement arrête que, tout autre service cessant, les Chambres demeureront assemblées jusqu'à ce que les remontrances aient été reçues. Le même jour, nouvel ordre du roi d'enregistrer ses lettres, sous peine, pour les magistrats, d'encourir son indignation. Le Parlement déclare ne pouvoir obéir et se remet incontinent aux procédures pour refus de sacrements. Les 9 et 11 mai, les Chambres sont dispersées, et les conseillers surpris au lit avant l'aube et exilés par lettres de cachet en diverses villes du royaume, Poitiers, Angoulême, Clermont-Ferrand, Orléans, Troyes, Pontoise, quelques-uns emprisonnés au Mont Saint-Michel, aux îles de Lérins, à Ham, etc.

Un an s'écoule, et le Parlement, rappelé, rentre la tête haute à Paris, 10 août 1754, glorieux d'une campagne qui laissait la royauté plus faible devant lui.

Louis XV avait cru pouvoir tout concilier : dans une déclaration équivoque (2 décembre 1754), il se contentait d'enjoindre au Parlement de tenir la main à ce qu'il ne fût rien fait ou innové qui pût être contraire au silence ou à la paix, et lui dondait mandat de procéder contre les contrevenants, conformément aux lois et ordonnances.

IV. — Le Parlement maintenant peut s'installer dans son triomphe. Un nouveau refus des sacrements s'étant produit à une demoiselle Lallemand, il aura l'habileté d'envoyer à Versailles le premier président, chargé de dénoncer au monarque « la désobéissance flagrante » de l'archevêque, et Louis XV répondra en exilant Beaumont à Conflans.

On était alors dans ces années lamentables (1752-1756) où Mme de Pompadour s'était mis en tête de se faire élever à la dignité de *dame du palais de la reine*. Pour cela, il lui fallait, en vertu d'une tradition immémoriale, l'admission aux sacrements. Et le roi lui-même s'était mis en tête de faire ses Pâques, sans se séparer de la favorite, pour qui sa passion d'antan n'était désormais que « l'attachement le plus pur. » On fut à la découverte d'un confesseur. On n'en trouva pas. On s'adressa aux jésuites. Même les jésuites, avec toute leur morale relâchée, exigèrent l'éloignement de la favorite. On foula alors aux pieds les traditions comme la morale, et Mme de Pompadour eut son titre de *dame du palais de la reine*, 7 février 1756. Mais, dans ces conditions, le roi eût-il été bien venu à réprimer le zèle de parlementaires qui n'avaient d'autre vue que d'assurer le bienfait des sacrements à tout le monde ?

Aussi voit-on le Parlement, pour frapper un grand coup, en appeler directement comme d'abus de la Bulle *Unigenitus*, notamment en ce que certains ecclésiastiques prétendent lui attribuer le caractère ou les effets d'une règle de foi. (Arrêt

[1] Le Parlement en tient, ma foi,
V'là c'que c'est que d'aller au roi.
Il croyait user de ses droits ;
Un moine raisonne,
Vite il l'emprisonne,
Et puis il reçoit sur les doigts...
V'là c'que c'est que d'aller au roi.

du 10 mars 1755). Et cet arrêt est immédiatement affiché, publié et crié ; on le vend dans la grande salle du palais ; on distribue à profusion une estampe représentant les magistrats illuminés par des langues de feu qui descendent du ciel, tandis que l'archevêque de Paris, étreint par la discorde et l'envie, tombe foudroyé à leurs yeux.

Et les parlements de province ne se font pas prier pour suivre celui de Paris. Belsunce ayant protesté contre les entreprises des juges séculiers voit sa lettre brûlée par la main du bourreau ; vente des meubles de l'évêque de Troyes (1755) ; puis c'est le tour des évêques d'Orléans, de Langres, d'Evreux, de Nantes, d'Aix. Chaque jour voyait se reproduire de semblables scènes. Un janséniste militant se sentait-il malade, une religieuse qui par perfection ne communiait jamais avait-elle la fantaisie de se distraire un moment, un sectaire avait-il quelque vengeance à tirer de son curé : vite, à grand fracas, une demande de sacrements : refus de l'autorité ecclésiastique, Parlement saisi, arrêts de condamnation. Le journal de Barbier est rempli des détails de ces procédures innombrables et des honteuses solennités qui les suivent : des prêtres traqués et poursuivis, toute une horde de sectaires, d'avocats ou de magistrats, et derrière, les huissiers instrumentant ; enfin, dans le lointain, le bourreau avec ses valets et tout le mobilier de sa profession. Ce n'était pas tout, en effet, de saisir des mobiliers d'évêchés ou de presbytères : après l'amende, le bannissement ; et avec le bannissement, une sorte d'affichage ignominieux et l'exécution en effigie, le tout aux lueurs des autodafés de mandements et d'instructions pastorales.

Et toutes ces décisions motivées sur l'urgence de sauver la religion et de prévenir le schisme provoqué par les évêques. Et si d'aventure la royauté faisait mine de rappeler au respect de la justice, vite les magistrats de s'assembler pour déplorer l'asservissement de la couronne à la tiare : ils entendaient sauver le roi malgré lui, et, comme preuve de leur inaltérable fidélité, frappaient à leur tour de nullité les décisions royales et reprenaient leurs procédures.

V. — C'était déjà la Révolution [1]. Rien ne tenait plus debout dans l'Etat. La licence des philosophes ne connaissait plus de bornes ; et, tandis que la littérature de la première moitié du siècle avait gardé encore quelques ménagements et semble tout au plus aux yeux de la postérité être le prologue du vrai « dix-huitième siècle », du siècle de la philosophie, c'est précisément, par une coïncidence remarquable, dans les dix ou douze années de violences antireligieuses que nous venons d'esquisser et qui précédèrent l'expulsion des jésuites, c'est alors qu'éclatent coup sur coup, comme des explosions soudaines, ces œuvres décisives qui impriment au dix-huitième siècle son caractère définitif : 1749, MONTESQUIEU, *Esprit des Lois;* 1749, BUFFON, les premiers volumes de l'*Histoire naturelle ;* 1749, DIDEROT, *Lettre sur les aveugles ;* 1750, J.-J. ROUSSEAU, *Discours sur les sciences ;* 1751, DUCLOS, *Considérations sur les mœurs ;* 1751, D'ALEMBERT, *Discours préliminaire de* L'ENCYCLOPÉDIE ; 1751, VOLTAIRE, *Siècle de Louis XIV;* 1753, J.-J. ROUSSEAU, *Discours sur l'inégalité des conditions ;* 1754, CONDILLAC, *Traité des sensations ;* 1755, GUÉNARD, *Discours sur l'esprit philosophique ;* 1756, VOLTAIRE, *Essai sur les mœurs ;* 1759, HELVÉTIUS, *De l'Esprit.*

A partir de cette époque, disparaissent toutes les nuances douteuses, timides, intermédiaires ; le dix-huitième siècle a définitivement pris sa couleur. La Révolution accourt à pas de géant. Pour calmer les passions grondantes, le gouvernement leur jette en pâture, comme toujours, les ordres religieux ; — et, comme toujours aussi, on commence par les Jésuites.

Pendant trois ans, l'attention publique va être concentrée sur la longue suite des édits ou arrêts portés de 1761 à 1764 contre la Compagnie de Jésus. Les lecteurs de la *Pucelle* recevront mission de décider de la moralité des Constitutions d'Ignace de Loyola ; les pourvoyeurs du Parc aux Cerfs proclameront qu'il y a danger pour la religion à laisser vivre, à côté des encyclopédistes, une société qui se voyait encore entourée de l'estime et de l'affection de cent vingt-neuf évêques sur les cent trente prélats que comptait alors l'épiscopat français ; et les parlements, qui ont fait brûler jadis par la main du bourreau les *Provinciales* de Pascal, fulmineront, au nom des grands principes de la théologie et de la morale, condamnation contre les jésuites, coupables d'avoir enseigné « le blasphème, le sacrilège, la magie, le maléfice, l'astrologie, le parjure, le faux témoignage, le vol, le recel, l'homicide, le parricide, le suicide, le régicide... et en outre des doctrines favorisant l'arianisme, le socinianisme, le sabellianisme..., entièrement nestoriennes et même pires que le nestorianisme, ressentant l'hérésie de Wiclef..., renouvelant les erreurs de Ficonius, de Pélage, des semipélagiens, de Cassien, de Fauste, des Marseillais..., enfin injurieuses à Abraham, aux prophètes et à saint Jean-Baptiste. » — L'avocat général qui portait contre eux cette accusation de régicide s'appelait Lepelletier de Saint-Fargeau : trente ans plus tard, il devait voter lui-même la mort du roi.

L'arrêt d'expulsion contre les jésuites est du 27 mai 1762. Il est piquant de noter que ce jour-là, sur les cent dix à cent vingt magistrats qui composaient le Parlement, il n'y en avait que *trente-trois* présents, et *dix-huit* ou *vingt* seulement,

[1] « Qui pourra commencer une révolution nationale ? se demande d'Argenson († 1757) dans ses *Mémoires.* L'on demande où sont les personnages, les chefs de cette révolution. Je réponds : ce sont les parlements et leurs chefs, lesquels s'accréditent dans le public et s'attirent aujourd'hui la confiance générale. Or, étant dangereux pour la cour d'y toucher, ils avanceront et établiront de plus en plus leur pouvoir. »

six mois plus tard, quand fut rendu un arrêt confirmatif du premier [1].

VI. — *De l'expulsion des Jésuites à la suppression des Congrégations religieuses par la Révolution.* — Les Jésuites expulsés, la tempête parut perdre de sa violence. La Révolution était sûre désormais d'aboutir à ses fins, et pouvait attendre avec confiance son heure. Pour ne pas laisser chômer l'anticléricalisme dans l'esprit public, on maintint à l'ordre du jour la question des religieux. Le roi institua, par édit de 1766, la *Commission des Réguliers* (reconstituée en 1779 sous le nom de *Commission de l'Union).*

Cette commission, composée de l'archevêque de Reims, de d'Aguesseau, Gilbert des Voisins, d'Ormesson, Joly de Fleury, Bourgeois de Boisnes, conseillers d'Etat, des archevêques d'Arles, de Bourges, de Narbonne et de Toulouse, et devant laquelle tous les généraux d'ordre et les abbés devaient représenter leurs statuts, provoqua, en mars 1768, un édit demeuré célèbre et renouvelé en février 1773, aux termes duquel les jeunes gens ne pouvaient prononcer de vœux qu'à l'âge de vingt et un ans accomplis et les jeunes filles à l'âge de dix-huit, et qui fixait dorénavant, à peine de suppression du couvent, à un minimum de quinze le nombre des religieux des monastères non réunis en congrégation, et à un minimum de huit celui des monastères formant congrégation. En outre, l'édit stipulait que les ordres religieux ne pourraient conserver plus de deux monastères de chaque ordre à Paris et plus d'un dans les autres villes et bourgs.

Mais plus que ces mesures, ce qui fut surtout lamentable, c'est l'effet moral produit par les enquêtes de la commission, qui mit à nu les abus monastiques et entretint dans les esprits la fermentation dont témoignent les *cahiers* de la nation, à la veille de la convocation des Etats-Généraux.

Ces cahiers sont assez divers de fond et d'allure, quelques-uns tout à fait radicaux et réclamant suppression immédiate et générale ; mais tous demandent des réformes.

Ainsi la plupart des membres du clergé émettent des vœux pour le maintien des ordres monastiques ; mais pas un de leurs cahiers n'omet d'y ajouter l'expression formelle de la réforme des ordres mendiants. On retrouve, par tout le royaume, la formule du clergé de Paris :

> Que les ordres mendiants soient secourus de manière à faire cesser, s'il est possible, leur mendicité.

A Angers, Lectoure, Auxerre, Nîmes, Reims (clergé, sénéchaussée, noblesse) :

> Que l'on fixe le sort des religieux mendiants, de manière à rendre leur existence indépendante d'une quête honteuse pour le sacerdoce et onéreuse pour les cultivateurs.

La noblesse du Forez, la ville de Vienne, la noblesse de Dôle :

> Veiller à la conservation des ordres religieux et à les rendre utiles, en les appliquant aux fonctions du ministère et à l'éducation... Ils aviseront (les Etats-Généraux) à rendre utiles les religieux.

(Quel Bossuet de l'avenir écrira l'*histoire des variations* de la Révolution ? Il y a cent ans, elle reprochait aux religieux leur oisiveté ; aujourd'hui elle se plaint de leur activité. Il y a cent ans : « Pourquoi ne vous livrez-vous pas aux fonctions du ministère ? » Aujourd'hui : « Le clergé séculier ne trouve plus à s'occuper là où il y a des religieux. » Il y a cent ans, on voulait appliquer de force les religieux à l'éducation ; aujourd'hui, l'on trouve qu'ils s'y sont trop bien mis... Il y a cent ans, les cahiers demandaient, à la suite de l'édit sus-mentionné de 1768, la suppression des maisons qui n'atteindraient pas un minimum raisonnable de religieux ; aujourd'hui, l'on s'accommoderait fort bien d'un maximum de deux ou trois religieux par communauté).

Certains cahiers du clergé se font comminatoires : par exemple, le clergé de Bayeux, qui demande « qu'il n'y ait plus en France que *deux ordres religieux* : l'un se dévouera à l'éducation de la jeunesse, et l'autre embrassera la réforme de la Trappe ou de Sept-Fonds. » — Le clergé de Gien émet le vœu « qu'on sollicite la sécularisation des religieux qui la demanderont. »

Nombre de cahiers du Tiers demandent la diminution des congrégations religieuses, la suppression des « inutiles » par voie d'extinction ou par tous autres « moyens qui ne soient opposés ni à l'esprit de religion ni à l'esprit de justice. »

Quelques-uns, mais en petit nombre, sont pour une suppression radicale et générale : par exemple, le Tiers d'Annonay : « Que tous les moines religieux soient supprimés et leurs biens vendus ; » et la ville de Chalais, qui voudrait « que les religieux fussent sécularisés : ils deviendraient à la Société tout l'opposé de ce qu'ils y sont. Et que tous les prêtres se mariassent. »

C'est cette minorité radicale et déterminée qui prévalut, comme il arrive d'ordinaire, à l'Assemblée ; et l'on eut successivement les décrets du 29 octobre 1789 supprimant le clergé comme ordre et comme personne morale privilégiée dans l'Etat, et du 2 novembre 1789 mettant tous les biens ecclésiastiques à la disposition de la nation ; — les décrets des 28 octobre - 1er novembre 1789 et

[1] Cette insouciance du Parlement n'est d'ailleurs pas un épisode spécial à l'affaire des Jésuites. Il paraît que c'était la règle. A quelques années de là, comme le notait l'autre jour M. Marion (*Bulletin critique*, 15 février 1901), les arrêts parlementaires qui engagèrent la lutte contre d'Aiguillon et engendrèrent « l'Affaire de Bretagne, » furent rendus exactement dans les mêmes conditions. Ils étaient vingt-cinq, le 1er février 1764, lorsque furent arrêtées (à deux voix de majorité) les remontrances hostiles à d'Aiguillon qui furent le signal de la guerre ; il y eut 19 voix, le 5 juin, pour voter cet enregistrement fameux de la déclaration du 21 novembre 1763 dans des conditions qui prouvent la duplicité de La Chalotais ; il y eut 21 voix, le 16 juillet, pour voter l'arrêté de scission (c'est-à-dire la mise en quarantaine contre le duc d'Aiguillon).

5 février 1790, suspendant l'émission des vœux et restreignant le nombre des monastères de chaque ordre à un seul par municipalité; — les décrets des 13-20 février 1790 rendant la liberté du monde aux religieux et ne considérant plus les vœux que comme des liens de conscience, et supprimant les congrégations « sans qu'il puisse en être établi de semblables à l'avenir. »

Et c'est un député de la noblesse, le duc de La Rochefoucauld, qui, dans la séance du 11 février 1790, présentait ainsi l'état des esprits au sein de l'Assemblée et en France :

« Il y a longtemps, Messieurs, que l'opinion publique en France a décidé la question soumise en ce moment à nos délibérations; il y a longtemps qu'elle demande la suppression des ordres religieux. Quand vous avez mis les biens ecclésiastiques à la disposition de la nation, vous avez entendu autour de vous un applaudissement universel; — quand vous avez suspendu provisoirement l'émission des vœux, du fond des cloîtres et du milieu du monde se sont élevées vers vous des voix reconnaissantes; — en supprimant les ordres religieux, vous ne ferez qu'achever un ouvrage dont le plan a été tracé déjà dans vos précédents décrets et pour lequel vous avez reçu les remerciements des hommes, la véritable sanction des lois. »

VII. — Nous n'avons pas à raconter ce qui suivit, ni la renaissance des congrégations religieuses sur le sol français ravagé par la Révolution.

Toutefois, il est intéressant de noter que, sous la Restauration, les passions des jansénistes d'ancien régime étaient restées aussi vivaces, aussi aveugles, aussi intraitables que si rien de nouveau ne se fût passé dans l'intervalle. Décidément, ces gens-là n'avaient rien appris dans la tourmente et n'étaient pas capables de rien apprendre. Quand éclata en 1825 la grande tempête antijésuitique qui devait aboutir aux Ordonnances de 1828, on vit se lever contre les jésuites les plus illustres des serviteurs de la monarchie, Lainé, Séguier, Mounier, de Barante, Pasquier, Molé, Target, les deux Dupin, Chateaubriand, etc. Il faut citer ici le réquisitoire de Lanjuinais : c'est invraisemblable, à peine digne de la *Lanterne* d'aujourd'hui, et peu de pages mettent en évidence plus crue l'immense progrès qui malgré tout s'est accompli dans l'esprit public.

Voici donc ce que disait des jésuites M. de Lanjuinais, pair de France, en 1823 :

Dans un récit *grave*, ce que le monde exige avant tout, c'est la vérité, du moins lorsqu'elle est connue. Il ne peut souffrir qu'on mente pour personne, pas même en faveur des rois, ni des papes, ni de *ce corps pharisaïque, anti-légal et monstrueux*, sans modèle dans toute l'histoire;

Polyonyme et pseudonyme par escobarderie;

Ecclésiastique et laïc, séculier et régulier, des deux sexes et de tout âge, de tout costume;

Pauvre par vœu solennel et accumulant tous les biens d'ici-bas, commerçant universel, banqueroutier de sommes énormes, et par les dons, les testaments, heureux héritier dans toutes les familles;

Armé des plus faux systèmes et des plus odieux privilèges ultramontains;

Constitué partout instrument passif de deux monarques étrangers, bas flatteur du pape, mais esclave du général;

Abjurant pour soi le précepte divin de la prière commune, imposant aux deux sexes de fréquentes réunions privées qu'il régit et qu'il amuse avec des parades et des prières surérogatoires longues et répétées;

Dévotieux bouffon, merveilleux dramaturge pour gagner, fanatiser les ignorants, mais facile et commode pour captiver les puissants et les riches, pour en faire des dupes ou des hypocrites et toujours des agents, des serviteurs;

Agresseur perpétuel, corrupteur incorrigible de la foi, des mœurs et de la discipline catholique;

Fauteur en Asie des rites idolâtres et en Europe des cent dévotions aisées et des nombreux abus de nos charnels cordicolismes;

Voué très activement à l'intrigue, aux factions, à l'espionnage, aux délations, aux persécutions;

Promoteur de l'Inquisition et des Croisades (!!);

S'interdisant les évêchés, convoitant, poursuivant, exploitant les directions des consciences royales et les cardinalats et les souverainetés séculières;

Convaincu d'avoir troublé partout l'ordre et la paix, d'avoir enseigné, prêché, conspiré en Europe et même en Asie l'assassinat des rois et les changements de succession aux trônes;

De ce corps enfin, qui, pour le misérable intérêt de son opulence, de sa domination et de sa vaine gloire, a constamment, par tous les moyens, sous prétexte de religion, de morale et de politique, maîtrisé, opprimé, au nom des papes et des rois, les papes mêmes, les rois, les peuples, et les plus savants, les plus vertueux personnages.

Trois ans plus tard, M. de Montlosier, chrétien convaincu, vaillant défenseur de l'Eglise gallicane à l'Assemblée de 1789, immortalisé par son fameux mot sur la « croix de bois qui a sauvé le monde, » mais janséniste impénitent, — Montlosier donc, le 1er février 1826, lançait son *Mémoire à consulter* : « Je dénonce, y disait-il, je dénonce quatre grands fléaux attentatoires à la religion, au roi et à la société : ce sont les congrégations répandues par toute la France, l'affiliation odieuse des Jésuites, la profession patente de l'ultramontanisme, et les envahissements des prêtres. »

Le *Mémoire* eut un succès incroyable. Il atteignit en deux mois cent mille exemplaires (alors que le livre *Du Pape*, de J. de Maistre, ne s'était tiré qu'à quelques centaines). Jamais, depuis les grandes disputes du Formulaire et de la Bulle, on n'avait vu pareille agitation religieuse en France. Chateaubriand lui-même écrivait à Montlosier : « Je hais comme vous la congrégation et ces associations d'hypocrites qui transforment nos domestiques en espions et qui ne cherchent à l'autel que le pouvoir. »

La fin de Montlosier fut triste. On nous permettra de la raconter ici, au terme de cette étude, d'après M. Léon Séché (*Revue politique et parlementaire* du 10 décembre 1900, p. 567-577). Jusqu'à la publication du *Mémoire*, il n'eût pas

voulu omettre la communion pascale. Au lendemain de son pamphlet, le curé de sa paroisse lui refusa les sacrements. Deux ans après (octobre 1828), il tomba malade dans sa propriété de Randanne, en Auvergne. Il revint à Clermont pour mourir au milieu de ses amis, et demanda à se confesser « *comme un simple chrétien, sans aucune controverse.* » L'évêque, Mgr Férou, lui répondit qu'il ne pouvait déférer à son désir qu'autant qu'il rétracterait au préalable « tout ce qu'il pouvait y avoir dans ses écrits de contraire à l'Eglise catholique, apostolique et romaine. » — « C'est bien, répliqua le malade; on ne veut pas de ma confession, mais Dieu est juste et je peux me passer de prières ainsi refusées. On m'emportera dans la petite maison mortuaire qui est toute prête à Randanne. On y plantera une croix pour prouver que j'ai voulu mourir en catholique. Les pauvres femmes se signeront en passant : leur prière me suffira. »

Toutefois, un vicaire de la paroisse consentit, en l'absence du curé, à le confesser le lendemain, pendant qu'on négociait avec l'évêché. Montlosier offrait de déclarer devant témoins et de vive voix qu'il n'avait jamais entendu écrire contre la religion catholique, mais il se refusait à mettre sa signature au bas de toute rétractation qu'on voudrait lui imposer.

Les choses en étaient là, quand il s'éteignit tout à coup, après avoir baisé la croix de son chapelet et murmuré « pardon. »

On ouvrit alors son testament, et l'on vit qu'il y exprimait la volonté formelle d'être présenté à l'église après sa mort. La famille se rendit auprès de l'évêque de Clermont pour connaître ses intentions. L'évêque répondit que l'église des Minimes resterait fermée. Le curé des Minimes, qui craignait une émeute et le sac de son église, usa de prudence et ouvrit les portes à deux battants; seulement, en prévision d'une profanation trop probable, il avait eu soin de dépouiller les autels de tous leurs ornements. Précaution superflue! Le convoi funèbre se rendit directement de la maison mortuaire au bois de Randanne où était le caveau des Montlosier, et les paysans des environs accoururent des villages voisins pour s'agenouiller devant la bière.

On dit souvent qu'il fallut la Révolution de 1789 pour débarrasser l'Eglise de France du jansénisme et du gallicanisme. Croit-on que la Révolution de 1830 ait été de trop pour achever la libération? L'Eglise n'eut pas, comme la royauté, la ressource de gagner une frontière et d'y entrer dans la sécurité de l'exil et la paix des choses mortes. Elle resta en face des colères accumulées contre elle et contre la monarchie; mais du moins elle resta seule, dégagée d'une solidarité qui l'avait compromise sans lui accorder les droits qu'elle allait demander au nom de la liberté.

Q. — J'ai lu avec grand intérêt et relu avec la plus grande attention l'article très étudié et très bien fait de l'*Ami du Clergé* sur l'imperfection. Mais, comme le sujet est un peu obscur, je regrette que son auteur n'ait pas donné quelques exemples d'actes humains par lesquels une personne néglige volontairement, etc., car pour moi l'imperfection, loin d'être un acte, est au contraire un non-acte, si je puis m'exprimer de la sorte, tellement elle me semble purement négative sans absolument rien de positif.

Ne pouvant raisonner sur une définition que je ne comprends pas suffisamment, je vous demande la permission d'étayer ma thèse sur la définition suivante de l'imperfection que j'ai lue tout dernièrement dans une revue : l'imperfection est « un défaut partiel ou total de correspondance à la grâce en matière libre. » Cette définition est bien différente de celle de l'*Ami* et je ne prends parti ni pour l'une, ni pour l'autre; mais comme il me semble voir une grande analogie entre les mots principaux des deux « défaut de correspondance » et « négligence volontaire », je crois que si ce que j'affirme de celle définie « défaut de correspondance » est vrai, on pourra l'affirmer sans crainte de celle dite : « négligence volontaire. »

L'imperfection est purement négative sans rien de positif, et par conséquent n'est pas un acte, mais un non-acte.

Cela résulte de la définition donnée plus haut de l'imperfection : un défaut (pris dans le sens négatif), c'est-à-dire un manque de correspondance et par conséquent rien.

1° On voit clairement la chose quand l'imperfection est un défaut total de correspondance à la grâce : la grâce me sollicite de faire l'aumône à un pauvre, je ne la fais pas; il n'y a pas d'acte, c'est donc bien un non-acte.

2° La chose se voit également, avec un peu de réflexion, quand l'imperfection est seulement un défaut partiel de correspondance. La grâce me sollicite de donner 5 fr. aux pauvres et je ne leur donne que 3 fr. Ce n'est pas quand je donne mes 3 fr. en une ou plusieurs fois que je me rends coupable d'imperfection, car alors je corresponds à la grâce, mais seulement quand je ne continue plus à donner malgré la sollicitation de la grâce qui me dit de donner encore 2 fr., parce qu'alors seulement il y a défaut de correspondance à la grâce; je me rends donc coupable d'imperfection seulement quand je ne pose plus l'acte ou les actes réclamés par la grâce : toujours le non-acte.

3° Enfin la chose n'est pas moins évidente quand le défaut de correspondance paraît résulter d'un acte positif (je mange un raisin pour étancher ma soif lorsque la grâce me sollicite de laisser le raisin par mortification; je me marie lorsque la grâce me sollicite de garder la chasteté), parce que ce n'est pas en faisant des actes légitimes et bons qu'on se rend coupable d'imperfection, mais en ne faisant pas (toujours le non-acte) les actes nécessaires pour pratiquer la vertu que la grâce réclame de nous. S'il n'y a pas de vertus passives, comme l'a dit Léon XIII dans sa lettre sur l'Américanisme, il y a encore moins de vertus négatives, donc toutes sont actives, toutes réclament des actes et c'est dans la non-position des actes nécessaires (toujours le non-acte) à la pratique des vertus réclamées par la grâce qu'il y a défaut de correspondance à la grâce et par conséquent imperfection.

Vous allez peut-être m'objecter que s'il n'y a pas d'acte extérieur il y a intérieurement l'acte très positif de l'âme décidant de ne pas correspondre à la grâce; d'où il suit que l'imperfection, loin d'être purement négative, est véritablement positive et peut-être définie : un acte humain, etc.

A cela, je réponds que si cet acte existe parfois, il n'existe pas toujours, car : 1° il arrive quelquefois que l'âme ne correspond pas à la grâce, précisément parce qu'elle ne se décide pas à le faire, mais reste hésitante jusqu'au moment où il n'est plus possible de correspondre à la grâce; et 2° d'autres fois l'âme, choisissant

positivement un bien inférieur, laisse négativement le bien supérieur proposé par la grâce (le cas de celui qui choisit positivement le mariage et néglige négativement la chasteté). Voir Lemhkukl, Théol. mor., VI, n. 40; 3° Enfin, quand il y a acte positif de l'âme, cet acte a une moralité, il est bon ou mauvais suivant le motif qui le détermine et alors de deux choses l'une : ou il communique sa moralité au défaut de correspondance, ou il ne la communique pas ; dans le premier cas, le défaut de correspondance cesse d'être imperfection pour prendre la moralité de l'acte de l'âme et devient bon ou mauvais comme lui : et dans le deuxième cas c'est qu'il n'y a pas union complète et le défaut, qui se trouve seul, reste un non-acte, ma volonté n'a pu saisir le rien et lui communiquer sa moralité comme ma main pleine d'encre ne peut souiller le rien.

Mais alors, me direz-vous, il n'y a pas, d'après vous, d'actes imparfaits ? Si, mais à mon avis l'imperfection n'est pas la même chose que l'acte imparfait qui, d'après Billuart (Diss. III, art. II), peut être défini « cui aliquid deest secundum modum perfectionis suæ », l'acte inachevé ou légèrement gâté par un péché véniel.

Cette petite étude m'a été suggérée par l'objection suivante que l'on peut faire, je crois, à votre article et à laquelle, à mon avis, il n'a pas été répondu dans la Revue dont je parle plus haut : « Tout acte est méritoire ou péché, puisqu'il n'y a pas d'acte indifférent. Donc, l'imperfection doit être l'un ou l'autre. Or, l'imperfection n'est pas un péché, puisqu'elle ne va pas contre un précepte ; elle ne semble pas non plus pouvoir être dite méritoire, puisqu'elle est un « défaut. » Donc, qu'est-elle ? »

R. — Erreur, cher confrère, dans votre manière d'entendre, dès le principe, la doctrine de notre étude sur l'imperfection. Il n'y a pas d'*acte humain* qui soit pur néant. L'omission qui ne serait pas volontaire par un acte positif quelconque de la volonté ne serait ni péché, ni imperfection, ni imputable à responsabilité, ni objet possible d'un regret, ni enfin rien du tout; pur zéro.

Va pour « *défaut de correspondance...* », si vous y tenez. Nous n'aimons pas cette définition et la lecture de notre article vous aura assez dit pourquoi. Mais enfin, admettons-la. Le « défaut de correspondance... » est-il, oui ou non, quelque chose de volontaire, de librement consenti, et, comme tel, objet d'examen de conscience ? Si vous dites *non*, alors c'est surtout dans le sommeil qu'il se rencontre le plus d'imperfections, car c'est là qu'on passe le plus de temps à *ne pas* correspondre à la grâce. Et si vous dites qu'il n'y a pas de grâce offerte alors, nous répondrons que l'attitude négative de la volonté du dormeur n'en est pas moins celle que vous supposez, en face de la grâce, chez l'homme éveillé, qui ne bouge pas devant ses sollicitations.

Si, au contraire, celui qui refuse d'y correspondre refuse volontairement, son attitude, encore que négative, *ex parte termini*, n'en aura pas moins été dictée par l'acte de volonté qui dit « non », directement ou indirectement, peu importe. Relisez l'article du 23 novembre 1899 consacré par le Vieux Moraliste au péché d'omission et vous verrez qu'il y a psychologiquement une contradiction à admettre comme volontaire un *acte* de la volonté qui ne serait pas quelque chose de *positif*. L'imperfection est-elle un *état* ou une *action*, un *habitus* ou une *opération ?* La définition vague : « défaut de correspondance... » comme vous l'entendez, laisse supposer que c'est un pur état. Voilà ce que nous ne saurions concéder, au moins en ce qui concerne la notion des *imperfections* telles que les saintes âmes les comprennent, comme objets de regret, objets d'examen et de tristesses de conscience. L'imperfection se trouve aussi, c'est clair, à l'état habituel. Mais celle-là n'est pas en cause ici ; voilà pourquoi nous avons nettement mis en tête de la définition : « *Un acte humain...* »

Nous n'ignorons point qu'il s'est trouvé des auteurs pour soutenir la théorie du péché d'omission sans aucun acte positif de la volonté, pure attitude passive, néant de mouvement, d'assentiment comme de refus. Si cette théorie est vôtre, c'est votre affaire; vos objections, dès lors, portent plus haut et plus loin que les limites de notre article consacré à l'imperfection.

Vous êtes embarrassé par la doctrine des théologiens qui n'admettent pas les actes indifférents. On pourrait d'abord vous répondre que cette doctrine n'est point si « commune » qu'on ne puisse très légitimement la contester. Mais, passons, et admettons la thèse. De ce qu'un acte humain n'est pas indifférent, pourquoi concluez-vous qu'il doit nécessairement être bon ou mauvais, de la bonté ou malice morale qui s'attache à l'observation ou à la violation d'un précepte ? N'y a-t-il de bien et de mal, d'une façon absolue, que par rapport à la loi ? Et, en particulier, — puisque c'est là le point essentiel de notre discussion, — n'y a-t-il de mal que dans l'absence du bien ou de la rectitude imposée *a priori* par un précepte déterminé ? L'absence voulue d'un bien possible mais non obligatoire, ne constitue-t-elle point, sinon un mal moral au sens habituel du mot, un mal tout de même qui, sans être objet de contrition, peut être objet de regret dans une âme éprise d'un intense amour de Dieu ? Contrister son ami n'est-il point chose regrettable, chose à éviter, alors même qu'il n'existe aucune obligation légale de s'imposer le souci de lui épargner cet ennui ?

Votre conception du « mal » est trop étroite. L'acte de volonté qui se complaît à une imperfection n'est pas méritoire assurément ; il n'est pas peccamineux non plus. Il appartient à l'ordre de la moralité facultative; et de même qu'il est méritoire, quoique nullement obligatoire, de chercher la perfection, de même il est défectueux, quoique non peccamineux, de s'y refuser. Défectueux, avons-nous dit ; c'est l'expression juste, auquel peut très bien correspondre, si vous y tenez, une idée de mal relatif, dans un sens autre que celui qui s'attache vulgairement à ce mot quand il s'agit de péché.

A la lumière de ces explications, veuillez relire notre article et vous verrez que tout s'y tient et que la doctrine que nous y enseignons est non seulement conforme à la théorie générale, psychologique et morale, des états de conscience, mais aussi pratiquement de nature à consoler et récon-

forter, en les éclairant sur ces obscurités qui ne manquent pas de danger, les âmes amoureusement en quête de la perfection, toujours trop promptes à se troubler et à s'alarmer d'imperfections qui sont en dehors de la sphère des imputabilités humaines.

Q. — Pourra-t-il y avoir encore un accroissement dans la béatitude des élus après la résurrection des corps ?

R. — Nous avons traité naguère, p. 586, la question de l'accroissement de la béatitude avant le jour du jugement dernier.

Après le jugement, le cours des effets créés par la toute-puissance divine sera-t-il tellement définitif qu'il ne reste plus rien de nouveau à connaître pour les élus ? Dieu, d'ailleurs, aura-t-il tellement rempli la mesure de chacun d'eux qu'il n'ait plus rien à leur révéler en dehors de ce qu'il leur a manifesté dès le premier moment ? Les théologiens répondent en sens divers. Il nous semble que l'accroissement de la béatitude accidentelle restera toujours possible, soit que Dieu poursuive la série de ses œuvres en dehors de lui, soit qu'il ajoute à la connaissance qu'en ont les élus dès le premier moment ou à celle qu'ils en auront au jour du jugement dernier.

Rien n'y répugne du côté de Dieu, dont l'essence infinie répond à une infinité d'effets divers et dont la fécondité ne sera jamais épuisée, ni dans l'ordre des réalités par la production de quelque quantité que ce soit de créatures, ni dans la connaissance des élus qui n'en comprendront jamais toute l'étendue.

Rien n'y répugne du côté des élus eux-mêmes, dont les facultés béatifiques et naturelles demeureront éternellement aptes à embrasser de nouveaux objets.

La raison qu'on peut invoquer contre cette solution, c'est que la capacité béatifique des élus étant égalée dès le premier moment par la vision intuitive, on ne peut supposer un accroissement dans la béatitude sans un accroissement dans la capacité des élus. Or cette capacité créée par la lumière de gloire se mesure exactement sur le mérite, et le mérite étant impossible dans la gloire, il ne saurait y avoir augmentation de la lumière de gloire, ni conséquemment augmentation de la capacité des bienheureux.

A cette objection nous répondons, conformément à ce qui a été dit page 587, que nous concevons l'accroissement de la béatitude sans accroissement de la lumière de gloire, mais par une simple extension de cette lumière à un plus grand nombre d'objets.

Dès le premier moment la vision intuitive répond adéquatement à la capacité béatifique des élus et y répondra toujours, de telle sorte que les élus ne connaîtront jamais d'une manière plus parfaite ni Dieu ni les créatures ; mais ils pourront connaître avec la même perfection d'autres créatures réelles ou possibles, sans qu'il leur soit nécessaire d'être élevés à un degré plus parfait de connaissance. Qu'un géomètre, qu'un algébriste résolve quelques problèmes de plus dans le genre qu'il connaît, on ne dira pas qu'il lui a fallu pour les derniers une science supérieure à celle qui lui a permis de résoudre les premiers.

Q. — 1° Certains curés, les jours de fêtes supprimées, appliquent le fruit moyen ou spécial de la messe, et aux intentions fournies par l'évêché, et en même temps à leur paroisse.

Ce fruit spécial ne doit-il pas en justice être appliqué *uniquement* aux intentions de celui qui a versé l'honoraire ?

2° Un curé disant la messe *a)* seulement aux intentions de l'évêché ; *b)* ou bien aux intentions de l'évêché et pour sa paroisse en même temps, dans le cas où l'on pourrait appliquer aux deux le fruit spécial, aurait-il le droit, dans l'un et l'autre cas, de ne l'annoncer que pour la paroisse ?

R. — Ad I. Le fruit spécial n'est susceptible que d'une seule application totale. S'il est appliqué à deux intentions différentes, une partie seulement du fruit ira à chacune d'elles.

Les prêtres qui, aux fêtes supprimées, appliquent le fruit spécial ou moyen aux intentions fournies par l'évêché, doivent appliquer le fruit entier à ces intentions, sans le partager. Ils ont en ce cas le même devoir que si l'honoraire de la messe leur avait été remis de la main à la main.

Mais il ne leur est pas défendu d'avoir une seconde intention, une intention conditionnelle, pour le cas où, par suite de circonstances inconnues, l'application première et absolue se trouverait invalide.

De plus il leur est permis de prier et d'intercéder spécialement pour leur paroisse.

Si Messieurs les curés se bornent à ces deux dernières pratiques, leur manière d'agir est régulière et louable.

Mais s'ils appliquaient le fruit moyen en même temps à l'intention désignée par l'évêché et à leur paroisse, ils pècheraient contre la justice, en ne s'acquittant qu'incomplètement d'une obligation de justice dont ils ont accepté la charge en acceptant d'acquitter les intentions fournies par l'évêché.

Ad II. Ni dans l'un ni dans l'autre cas, le curé ne peut annoncer que la messe est pour la paroisse : dans le premier cas ce serait entièrement faux, et partiellement dans le second cas. Le curé ne doit pas tromper ses paroissiens. S'il y a des inconvénients à leur faire savoir que les messes sont acquittées à la décharge de l'évêché, il n'y a qu'à garder le silence.

Q. — Est-il possible, par le temps qui court, d'assister à un bal qui se prolonge jusqu'à des deux, trois, quatre heures du matin, sans se mettre dans une occasion très prochaine de pécher mortellement ?

Quelle conduite tenir dans une paroisse où les jeunes gens qui ne fréquentent pas les bals passent pour étiques ou quasi idiots ?

Presque tous les jeunes gens de la paroisse en ques-

tion vont régulièrement à la messe le dimanche et font régulièrement leurs pâques. Un certain nombre communient plusieurs fois par an. Pour moi, leur faire promettre de s'abstenir des bals, c'est pure comédie. D'ailleurs, ils ne s'accusent pas de fréquenter les bals. — Sont-ils de bonne foi ?

Ces bals ont lieu une dizaine de fois par an.

R. — Nous avons plusieurs fois traité la question du bal. Veuillez consulter les tables de l'*Ami ;* vous y trouverez certainement réponse à vos difficultés. Tenez en tout cas pour certain qu'il est tout aussi peu théologique de condamner en bloc à l'avance, et par règle générale, toutes les personnes qui dansent, que de les tenir pour innocentes et assurées de n'y point rencontrer de redoutables occasions de pécher.

Relisez au besoin là-dessus vos auteurs de morale, et faites surtout entrer dans votre jugement pratique final, sur le point qui vous intéresse, la considération locale et pratique des circonstances dans lesquelles se produit la danse chez vous. C'est affaire de jugement de prudence absolument relatif et soumis à variations, suivant les lieux et les personnes qui sont en cause.

Q. — Nous avons ici *évangélisation* le lundi de la Pentecôte. C'est de vieille tradition dans plusieurs paroisses de Bretagne.

Voici en quoi consiste cette cérémonie. Les personnes se présentent et nous leur imposons l'étole sur la tête en lisant un passage de l'Evangile (assez court, vu le nombre), ordinairement *Extollens vocem.* On donne l'étole à baiser en disant : *Pax tecum.*

J'ai cherché, mais inutilement, des explications.

R. — Nous ignorons l'origine de cette dévotion. Toutefois elle nous semble justifiée par la pratique de l'Eglise qui fait réciter sur les enfants malades l'Evangile selon saint Jean. (Rituel, *Appendix, Benedictio puerorum œgrotantium.* — Cf. *Ami,* 1890, p. 412).

Q. — Il y a quelque temps, M. le curé m'a chargé de la Congrégation des Enfants de Marie. Voulant savoir si ces enfants gagnaient les indulgences attachées à la Congrégation, je demandai à M. le curé le diplôme d'affiliation. Il me le remit. Je constatai qu'il n'avait point été visé par l'évêché. Je le lui rendis en le priant d'obtenir ce visa. Quelque temps après, pensant qu'il avait fait les démarches nécessaires, je lui réclamai à nouveau le diplôme. Après maintes recherches, il me dit qu'il l'avait égaré. En conséquence :

1° Ce diplôme non visé était-il valide ?

2° L'affiliation n'est-elle pas détruite par le fait de la perte de ce diplôme, à supposer qu'il fût valide ?

3° En cas de nullité, est-il nécessaire d'un nouvel acte d'érection par l'évêque ?

4° A qui m'adresser pour obtenir un nouveau diplôme d'affiliation ?

R. — L'intervention de l'évêque est nécessaire *avant* l'agrégation, afin que la Confrérie puisse solliciter la faveur.

Quand le diplôme a été expédié par l'archiconfrérie, il n'a pas besoin d'être visé par l'évêque ; aucune loi n'y oblige. Il y a cependant *utilité* à le faire *enregistrer* à l'évêché, pour prouver plus facilement l'existence de l'agrégation.

La confrérie agrégée, en recevant le diplôme d'agrégation, doit, non pas sous peine de nullité, mais par mesure de prudence, le faire transcrire sur ses registres, mot pour mot, en faisant certifier la conformité de la copie par ses administrateurs. Quant à l'autographe, on le garde avec un soin jaloux dans les archives. Dans le cas où il viendrait à se perdre, la validité de l'agrégation n'en serait pas atteinte, en ce sens que la confrérie continuerait à jouir de tous les bénéfices qui en résultent ; mais s'il fallait entamer une discussion devant les tribunaux romains, elle serait exposée à se les voir contestés, faute d'avoir pu produire l'original [1].

Zamboni donne la preuve de cette assertion :

Societas Mortis sita est in ecclesia S. Josephi urbis Lanciani, quæ asseritur aggregata archiconfraternitati Mortis Urbis usque ab anno 1608 (cujus aggregationis autographum non fuit exhibitum). Ideo S. C. declaravit ex deductis non constare de ejusdem legitima aggregatione, ita ut fruatur privilegiis archiconfraternitatis prædictæ. — 20 sept. 1710, ad I [2].

Q. — Dans une communauté de religieuses franciscaines, une salle du rez-de-chaussée sert de chapelle. Avec les religieuses, novices et postulantes, se trouve une centaine d'orphelines. L'étroitesse du local rendrait difficile la circulation même d'un porte-croix avec deux acolytes. La R. Mère récite les prières depuis sa stalle chaque vendredi, et l'assistance se tourne vers chaque station en répondant aux prières.

1° Les indulgences du chemin de la croix sont-elles gagnées dans ces conditions ?

2° Si non, comme il n'est guère possible d'agir autrement, à qui faudrait-il s'adresser pour obtenir un indult ?

3° Faut-il absolument qu'il y ait un prêtre avec le groupe (porte-croix et acolytes) parcourant les stations ?

R. — En nous appuyant sur la réponse de la S. C. des Indulgences du 27 février 1901, page 379, nous pensons qu'on peut suivre dans les chapelles des communautés de femmes la méthode proposée pour les communautés d'hommes. Une religieuse seule, sans être accompagnée d'acolytes, doit parcourir les stations et y réciter les prières accoutumées. Dans le cas où il lui serait impossible de se faire entendre, il faudrait alors s'adresser, par l'intermédiaire de l'Ordinaire, à la S. C. des Indulgences, pour obtenir la faculté de réciter les prières depuis une stalle.

Q. — D'après l'*Ami du Clergé*, 1898, page 304 : « *Condimentum ex ovis, quando hæc prohibentur, non licere.* » (S. Pœnit., 17 nov. 1897).

Donc, on ne peut manger ni gâteaux, ni biscuits, ni tartes, ni friandises dans lesquels on a employé des œufs comme condiments, à moins que la quantité d'œuf employée ne soit tout à fait peu de chose ?

Ma déduction est-elle trop rigoureuse ?

R. — Votre déduction est juste et en parfaite conformité avec le principe.

[1] Tachy, *Traité des Confréries*, 2 édit., n. 135.

[2] Zamboni, t. III, v° *Sodalitium*, § I, n. 4 et 5.

LITURGIE

Q. — 1° Il y a eu cette année occurrence entre la fête de la Dédicace de toutes les églises de France et la fête de saint Martin. Que devait-on faire le 11 novembre, soit pour l'office, soit pour la messe, là où saint Martin est le patron ?

2° Quand on fait l'office de la Dédicace le 11, que faire de saint Martin là où il est patron ?

R. — Ad I. *Primo*, dans les églises *non consacrées*, on devait, le dimanche 11 novembre, célébrer la fête de saint Martin avec octave, puisque pour ces églises la fête de la Dédicace n'est que secondaire (S. R. C., 4 février 1896, n. 3881, ad 3), et celle du patron, primaire.

Secundo, dans les églises *consacrées*, régulièrement la Dédicace devrait l'emporter, comme fête plus solennelle et primaire de Notre-Seigneur (déc. cité, ad 1 et 2) ; néanmoins, on pourrait lui préférer la fête du patron, quoique de dignité inférieure, en raison de la fériation attachée au patron de lieu (même décret).

Tertio, tous ceux qui le dimanche 11 novembre ont fait l'office de saint Martin, devaient célébrer la fête de la Dédicace au premier jour libre selon les Rubriques, et non pas le dimanche suivant, parce que la Dédicace n'est pas fête chômée. Tel est le droit nouveau.

Ad II. Il faut le replacer au premier jour libre, et non pas au dimanche suivant, qui est empêché dans l'hypothèse par le jour octave de la Dédicace.

Un décret dit bien, il est vrai, qu'une fête *avec octave*, empêchée à son incidence et n'ayant pu être replacée pendant *son octave*, doit se transférer dans *son jour octave*, lors même qu'il coïnciderait avec le dimanche, à moins qu'une autre fête supérieure ne tombe également ce jour-là.(S. R. C., 23 avril 1895, n. 3853). Mais notre cas est tout différent. Saint Martin n'a pu trouver place pendant toute l'*octave de la Dédicace*, il ne peut davantage être célébré dans le jour octave, qui appartient *à la Dédicace* et non au patron. Le décret, en effet, suppose que la fête avec octave a été empêchée par une fête sans octave, et alors on ne peut l'appliquer à saint Martin empêché par une fête avec octave.

Q. — 1° Saint Martin tombant un jour de la semaine, le dimanche qui suit, la messe solennelle ou chantée est-elle du patron ou de la Dédicace ?

2° Dans une petite ville, qui n'a qu'une paroisse, le patron du lieu est saint Sixte II, 6 août, le titulaire de l'église la Transfiguration. Quelle fête faut-il célébrer le 6 août et que faut-il faire de l'autre ?

R.— Ad I. La messe solennelle ou chantée qu'on célèbre le dimanche après le 11 novembre est de la Dédicace et non du patron, parce que la Dédicace est une fête plus digne. (S. R. C., 2 décembre 1891, n. 3754, ad 5).

Mais que devient la solennité externe de saint Martin ? — On la transfère à un autre dimanche subséquent non empêché : « Si solemnitas translata incidat in aliquam Dominicam, in qua aliud quodcumque duplex I classis occurrat, Missa de eadem solemnitate canatur, modo festum ad quod ipsa pertinet, sit dignius ; secus, in proximiorem Dominicam liberam ulterius transferatur. » (Même décret).

Ad II. Nous pensons que le 6 août on doit faire de la Transfiguration et transférer la fête de saint Sixte au premier jour libre : 1° parce que les fêtes de Notre-Seigneur l'emportent sur celles des saints à rit égal ; 2° parce que dans le catalogue des fêtes primaires le patron n'est cité qu'après le titulaire (22 août 1893, n. 3810).

Q.— 1° Ma paroisse a pour patron saint Martin. Cette année, le 11 novembre était le dimanche de la Dédicace. Fidèle aux traditions de mon prédécesseur, que l'*Ami* appuie et justifie (année 1893, page 796), j'ai, comme plusieurs confrères, solennisé saint Martin le 11 novembre par une messe votive solennelle, et ma paroisse a ainsi fêté son patron le jour où il tombait (chose rare pour saint Martin). Mais tout le monde n'a pas agi comme moi. Qui a raison ?

2° Un vicaire ou un prêtre attaché à une église est-il obligé de communier le jeudi saint de la main du curé, qui naturellement célèbre ce jour-là ?

R. — Ad I. Si, d'après les règles que nous avons exposées plus haut, vous avez fait de la Dédicace dans votre paroisse le 11 novembre, parce que vous ne vouliez pas profiter de la permission que donne le décret de faire l'office de votre patron occurrent ce jour-là, il vous était néanmoins loisible de chanter une messe votive solennelle de saint Martin. Ce qu'a enseigné l'*Ami du Clergé* en 1893 est toujours vrai.

Mais vous auriez tort d'en conclure que vos confrères, qui ont agi autrement, sont allés contre les règles liturgiques. Car, comme vous le savez, le chant de cette messe n'est pas imposé : *possunt cantari*, dit la Rubrique du Missel, titre VI, *De Translatione festorum*, et personne n'est tenu d'user d'une chose qui est facultative.

Ad II. Oui. En effet, c'est une règle du Cérémonial, conforme à la coutume universelle de l'Eglise, que le jeudi saint, en mémoire de la communion de tous les apôtres par Jésus-Christ, tous les prêtres de la cathédrale doivent communier de la main de l'évêque ou d'un autre qui célèbre. (S. R. C., 22 décembre 1770, n. 2489 ; 23 septembre 1837, n. 2769, ad 1). C'est une coutume qui a été religieusement observée et qu'on ne doit omettre en aucune façon. (S. R. C., 12 septembre 1716, n. 2240). L'évêque pourra même contraindre les chanoines récalcitrants et tous les autres clercs de l'Eglise à l'exacte observance du Cérémonial. (S. R. C., 19 septembre 1654, n. 970, ad 1).

Q. — Sur une réponse de l'*Ami*, je n'ai pas fait bénir le tabernacle du maître-autel.

Or, on me dit qu'une récente décision romaine exige cette bénédiction.

1° Prière d'indiquer cette décision.

2° Quelle bénédiction prendre ?

3° Qui peut la donner ?

R. — L'Académie liturgique ayant proposé le doute suivant : *Utrum sacrum tabernaculum... sit benedicendum, priusquam Sacra Eucharistia in illo recondatur ?* on demanda l'avis de la Commission liturgique, et toutes choses bien pesées la Congrégation crut devoir répondre : *Affirmative*, avec ordre de se conformer à sa décision : *atque ita rescripsit ac servari mandavit.* (S. R. C., 20 juin 1899, n. 4035, ad 4).

Ad II. C'est la bénédiction *Tabernaculi seu vasculi pro sacrosancta Eucharistia conservanda.* (Rituel, Tit. VIII, chap. 23 ; et Missel, Bénédict. diverses, qui suivent celle de l'eau bénite).

Ad III. Cette bénédiction se trouvant au Rituel parmi celles qui sont réservées à l'évêque ou qui supposent une délégation particulière, un simple prêtre ne pourrait la faire *solennellement* sans autorisation de l'évêque.

Je dis *solennellement*, parce que si la bénédiction se faisait d'une façon privée et sans apparat, tout prêtre pourrait la donner. (S. R. C., 12 juil. 1704, n. 2143 ; Beringer, tome II, pag. 392).

Q. — 1° Un prêtre est invité à faire la bénédiction solennelle d'une chaire nouvelle dans une église paroissiale. La bénédiction n'est pas réservée ; mais, comme il ne se trouve pas de formule spéciale pour ce cas, il prend en l'accommodant à la circonstance la formule pour la bénédiction des ornements sacrés, qui est réservée. Pouvait-il le faire ?

2° En général, sur quoi tombe la réserve ?

R. — Ad I. Ce prêtre ne pouvait agir ainsi, pour deux raisons. — D'abord, il n'y a rien de commun entre la bénédiction d'une chaire et celle des ornements sacrés. — Ensuite, on ne peut pas de son autorité privée changer les formules de bénédiction pour les accommoder aux circonstances. « *Illi soli libri adhibendi*, dit la Congrégation, ET ILLÆ TANTUM BENEDICTIONES, *quæ Rituali Romano sunt conformes.* » (S. R. C., 7 avril 1832, n. 2689, ad 4). Et encore : « *Nec aliæ adhibeantur, dummodo non constet ab hac sacra Congregatione fuisse approbatas.* » (23 mai 1835, n. 2725, ad 9).

Ad II. En général, la réserve tombe sur la solennité de la bénédiction, à moins d'indication contraire que l'on trouve çà et là pour certaines formules. C'est la doctrine enseignée par l'Académie liturgique (année 1888, pag. 526), par Beringer dans son *Traité des Indulgences* approuvé par le Saint-Siège (T. I, pag. 317 ; T. II, pag. 392) ; et la Congrégation autorise elle-même qu'on se serve de ces formules réservées à l'évêque pour des bénédictions privées ou sans solennité. (12 juil. 1704, n. 2143, ad 2).

Q. — Quand on administre tous les derniers sacrements à un malade et qu'on lui donne l'indulgence *in articulo mortis* dans la même visite qu'on lui fait, comme cela nous arrive toujours à cause de l'éloignement des gens ou du mauvais état des chemins, ou encore parce que c'est la coutume ici, peut-on omettre les exhortations avant et après chacun des sacrements et l'indulgence ?

R. — Rien n'est prescrit comme exhortation pour l'administration des sacrements d'Eucharistie et de Pénitence, et, à moins de statuts diocésains qui l'ordonnent, quand même le malade n'est pas à la dernière extrémité, on n'est pas tenu aux exhortations dont il s'agit. — Quant à l'indulgence plénière, le Rituel dit simplement qu'on en rappelle au malade brièvement, *breviter*, l'efficacité et la vertu, si le temps le permet, *si tempus ferat*. (Tit. V, chap. 6, n. 3).

Donc, ici, tout est subordonné aux circonstances de temps et de condition du malade.

NOTES CRITIQUES SUR LE SPIRITISME[1]

V

LES LÉVITATIONS

Nous l'avons dit, les *matérialisations* sont bien agencées et font honneur aux médiums ; mais si ces tours sont amusants, habiles, ils ne dépassent pas le niveau de ceux que nous admirons à la foire. Nous ne sommes pas dupes de ceux-là ; pourquoi le serions-nous des premiers, qui leur sont certainement inférieurs en mécanisme et en sincérité ? Voilà le point qui passe généralement inaperçu et sur lequel nous voudrions insister.

Quoi de plus saisissant par exemple que le *décapité parlant !* Une tête coupée dans une assiette sur une table de bois à quatre pieds sous laquelle le regard plonge et cherche vainement un corps sans rien découvrir, et cette tête qui grimace, s'agite et parle, voilà de quoi frapper l'imagination et enthousiasmer la foule ! La lumière existe, on n'en est pas avare, on la prodigue ; et c'est avec son aide, par un habile jeu de miroirs, que le truc est obtenu et l'illusion créée. La tête n'est pas de bois, elle est bien vivante, en chair et en os ; et il a suffi de masquer à tous les yeux le corps qui la porte pour arriver à une merveille de foire.

Nous trouvons cette merveille infiniment supérieure à toutes celles que nous rapportent les spirites, et nous nous étonnons qu'on ne fasse pas la même mesure aux tours des médiums et à ceux des charlatans, qui se ressemblent sans s'égaler. Pourquoi s'amuser des uns et prendre au sérieux les autres ? Une photographie du *décapité*

[1] Voir *Ami*, p. 466 et 561.

parlant ne laisse pas de doute sur la réalité physique de l'étrange phénomène ; et pourtant nul ne s'y laisse prendre. Comment attribuer la moindre valeur à des photographies indécises de fantômes, d'âmes désincarnées, de lueurs animiques ? Il y a là une contradiction qui ne fait pas honneur à la raison humaine.

Mais il est temps de parler d'un tour plus fort que tous les autres et qui éclipserait, nous l'avouons, les merveilles de nos baraques foraines, *s'il était vérifié.* Il s'agit de la *lévitation* ou ascension à l'air libre du corps humain. Voilà certes un fait qui n'est pas commun, et où la violation des lois de la pesanteur accuse une intervention extraordinaire, préternaturelle.

Le sujet est très vaste : nous l'avons traité spécialement dans notre livre *Spirites et médiums* et dans un plus récent opuscule *(La Lévitation,* Amat), et nous ne pouvons que l'effleurer dans ces courtes notes.

La lévitation, on le conçoit, n'est pas du ressort du premier venu, et de très bons médiums n'arrivent pas à l'obtenir. Mais les maîtres la réalisent avec un incomparable succès, et entre tous le célèbre Dunglas Home. Précisément il a opéré en présence du physicien anglais W. Crookes qui lui rend témoignage en ces termes :

« Les faits se sont produits quatre fois en ma présence *dans l'obscurité.* Le contrôle sous lequel ils eurent lieu fut tout à fait satisfaisant, *autant du moins qu'on en peut juger...* Les cas d'enlèvement les plus frappants dont j'ai été témoin ont eu lieu avec M. Home. En trois circonstances différentes, *je l'ai vu* s'élever complètement au-dessus du plancher de la chambre. »

M. le colonel de Rochas *(Recueil de documents relatifs à la lévitation du corps humain)* a recueilli d'autres exemples de lévitation. Il cite le cas d'un de ses amis, M. B... : « Un soir, nous étions assis dans la chambre du médium, *alors obscure*, autour d'une petite table... Nous entendons bientôt le médium s'écrier : « Je sens que je m'enlève. » Monté sur ma chaise, je suis son ascension jusqu'au plafond, le long duquel il se trouve couché, et ma main peut parcourir son corps dans toute sa longueur, de la tête jusqu'aux pieds. Il redescend lentement, en reprenant la position verticale, et se place debout sur la table *où nous le trouvons après avoir augmenté la lumière du gaz.* » Les observations de l'ingénieur Donald Mac Nab sont analogues : « Une fois le médium *nous dit* qu'il était enlevé avec sa chaise. Nous entendions en effet le son de sa voix qui changeait de place. Notez qu'il avait de gros souliers et qu'on n'entendait pas le moindre bruit de pas ; enfin *ayant allumé* il se trouva assis sur sa chaise et celle-ci sur le lit. Une autre fois, *ayant maladroitement allumé pendant qu'il était lévité* sur le tabouret de piano, il tomba lourdement d'une hauteur de 50 à 60 centimètres ; si lourdement que le pied du meuble fut cassé... Dans une autre séance, *j'éteignis, et presque aussitôt nous sentîmes la chaise s'enlever.* » Le docteur Santangelo écrit à M. de Rochas : « *Dans la complète obscurité,* nous vérifiâmes la lévitation du médium Ruggieri lequel s'éleva presque à la hauteur d'un mètre au-dessus du niveau de la table. » Mais c'est avec la napolitaine Eusapia Paladino que les lévitations ont été plus fréquentes et remarquées. Voici d'abord celles de Naples en 1889 : « Au bout de peu d'instants, *et après avoir fait baisser le gaz,* Eusapia pria les personnes assises à ses côtés de lui tenir les mains et les pieds. Puis, sans entendre le moindre frottement, ni aucun mouvement rapide de sa personne, ni même la plus légère ondulation de la table autour de laquelle nous nous trouvions, MM. Otéro et Tassi, le plus près du médium, s'aperçurent les premiers d'une ascension inattendue, car ils se sentirent soulever tout doucement les bras ; et ne voulant jamais quitter les mains du médium, ils durent l'accompagner dans son ascension. Ce cas de lévitation est splendide... Ce qui surprit surtout ces Messieurs, ce fut de sentir les deux pieds du médium posés sur la petite surface de la table (0 m. 80 sur 0 m. 60) déjà en partie couverte par les mains des quatre assistants, sans qu'aucune de ces mains ne fût touchée, *quoiqu'on fût dans l'obscurité la plus complète.* » Eusapia fut moins heureuse plus tard à Varsovie, à l'Agnélas même, chez M. de Rochas : « Au bout de quelques minutes, *et dans une obscurité à peu près complète qui permet à grand' peine de distinguer les silhouettes*, Eusapia, sans prendre de point d'appui sur les mains des observateurs qui suivent simplement les siennes, ni sur les pieds des mêmes observateurs sur lesquels reposaient les siens, *a paru* à M. de Gramont, qui tenait sa main droite, *être enlevée assise,* d'un mouvement continu assez rapide.... Les observateurs se lèvent en même temps pour suivre le mouvement. *A partir de ce moment, elle échappe au contrôle des deux observateurs, les mains étant lâchées... La surprise amène dans le contrôle une confusion et un relâchement notables ;* on constate seulement qu'Eusapia est debout avec sa chaise sur la table. »

Tel est le pauvre et lamentable bilan de la science spirite. Combien ces mauvaises et douteuses lévitations sont peu comparables à celles que rapporte l'hagiographie et qu'il est de bon ton dans un certain monde de contester absolument ! Celles-ci se sont produites au grand jour, en plein air, sans préparation, sans artifice, devant de nombreux témoins, et nous nous sommes plu dans notre opuscule à citer les plus marquantes et à les comparer aux misérables tours des médiums. De l'opposition naît la lumière pour tout esprit droit et impartial.

Il s'en dégage aussi un enseignement dont les savants pourraient, devraient même profiter. Qu'ils étudient et acceptent les cas de lévitation spirite, et aussitôt les autres, ceux qui procèdent d'un ordre supérieur et sont autrement nombreux, démontrés, éclatants, s'imposent à leur attention,

à leur examen, à leur créance. Mais ce n'est là qu'une idée possible, c'est une espérance et non un fait. Jusqu'à cette heure les savants restent indifférents au monde invisible, et nous comprenons que les tours charlatanesques des médiums ne sont pas faits pour les ramener et les convertir.

VI

LA VALEUR DES EXPÉRIENCES

Les expériences spirites, nous devons le répéter avec insistance, n'ont pas la moindre garantie scientifique. Leur valeur est nulle. Nous l'avons démontré ailleurs, et le R. P. Roure ne se gêne pas pour plonger le fer au défaut de la cuirasse. « Ces médiums ou ces esprits, écrit-il, sont vraiment peu inventifs, et les expérimentateurs se mettent bien peu en peine de faire varier les conditions des expériences. Il n'y a cependant pas d'expérimentations vraiment scientifiques sans cette variété, qui a pour objet d'écarter, autant que possible, toutes les causes d'erreur. *Pourquoi toujours ce petit réduit obscur, si commode aux manipulations plus ou moins ténébreuses ?* Dans ce réduit se trouvaient, à la première séance, entre autres meubles, un piano et un sofa, un sofa aux deux autres. Dans les séances de matérialisation données ailleurs, il y a presque toujours un piano derrière le rideau ou devant le rideau. Sans doute, c'est pour permettre à l'esprit d'en jouer. *Mais ce sont là aussi des meubles excellents pour recéler un petit attirail de prestidigitation.* S'il faut un rideau pour empêcher la dispersion du fluide prêté par le médium, qu'on se serve d'un drap de lit, déposé sur le sol à un endroit bien contrôlé d'avance, et sous lequel le médium s'étendra. *Mais le réduit avec ses cachettes*, sans compter les portes et les fenêtres ouvrant sur le dehors, *est vraiment trop suspect.* Aux séances de Montfort-l'Amaury, une fois le rideau tombe, et tandis qu'il est à terre, rien ne se produit, pas même le moindre bruit d'instrument.

« Surtout l'insistance pour le *Meno luce ! (Moins de lumière !)* est vraiment déconcertante. Quand on lit de près le récit de M. Guillaume de Fontenay, on voit que, dans ces expériences, il ne se produit à la lumière que des oscillations de table. Les phénomènes de musique commencent seulement lorsqu'on baisse la mèche de la lampe. Pour les matérialisations, même partielles, il faut une obscurité telle que les yeux ont besoin de s'y habituer pour distinguer les objets ; encore demande-t-on de la faire plus complète. *Et il en est, il en a toujours été ainsi.* »

Rien n'est plus vrai, rien n'est plus contraire à la science. Les médiums n'aiment ni le jour, ni la lumière. Toujours c'est à la faveur de la nuit qu'ils font leurs tours, devant les seuls initiés. C'est miss Cook qui ne manque pas de préparer ses apparitions en disant : « *Eloignez tout,* vous allumerez *quand je vous le dirai.* » C'est Eusapia qui répète au cours de ses tours son fastidieux refrain : « *Meno luce !* » C'est Home qui, sur *cent* lévitations, déclare n'en avoir fait qu'*une seule* en plein jour ; et encore bien loin, en Amérique. Allez-y voir !

Cè n'est pas tout. Le docte Gibier professe que le seul rayonnement du regard est nuisible à la production des faits médiumniques lorsque la force animique est faiblement extériorisée, et l'ineffable Aksakoff rapporte gravement des expériences de photographies d'esprits qui ne réussissaient que lorsque tous les assistants fermaient les yeux pendant l'opération.

C'est abuser vraiment de la crédulité humaine, et le P. Roure observe judicieusement que notre foi tant critiquée n'admet que des miracles vus et prouvés. « Que les spirites nous citent une apparition de la sainte Vierge, par exemple, consacrée par l'établissement d'un pèlerinage, où celle-ci, pour se *matérialiser,* aurait réclamé moins de lumière, ou bien aurait demandé aux assistants, pour lui permettre de parler, de fermer les yeux ! »

L'obscurité, les yeux baissés suffisent-ils aux spirites pour exécuter leurs tours ? Non, pas encore. Le silence même des assistants gêne le médium dans ses mouvements, et des subterfuges variés sont imaginés pour le rompre. Eusapia dit à son monde : « *Parlate* » *(parlez),* comme si elle tenait à détourner l'attention de son jeu. Miss Cook ne se borne pas à maintenir une distance respectueuse ou respectable entre les spectateurs et le cabinet noir où *elle opère elle-même*, « elle les prie quelquefois de chanter tous en chœur. Les esprits le demandent souvent, *afin que l'attention des personnes présentes soit portée, non sur les phénomènes attendus*, mais sur les cantiques ou refrains. La musique n'aide pas à la matérialisation des esprits, *mais elle occupe toutes les pensées :* pendant ce temps, celles-ci ne contrarient pas, par leurs influences diverses, les opérations occultes. » *(Spiritisme moderne. Katie King*, etc., p. 31). Voilà un aveu dénué d'artifice, qui suffit à l'édification du lecteur, sans autre commentaire.

Toutes les précautions sont bonnes pour écarter les assistants de l'antre ténébreux où se préparent les matérialisations. « Dans une séance, raconte le docteur Gully (ouvrage cité, p. 46), Katie nous pria de former la chaîne, afin de lui fournir le plus de force possible. Elle se retira pendant quelques minutes auprès de son médium, pour puiser une énergie nouvelle dans son fluide vital. Revenant parmi nous, elle fit le tour du cercle d'un pas délibéré, touchant chaque personne à son tour. A un monsieur, Katie dit d'étendre la main, qu'elle voulait la lui serrer : ce qu'elle fit. » Le procédé paraît suspect au R. P. Roure. « Sans doute, dit-il, miss Cook dira qu'en faisant la chaîne, les spectateurs fournissent plus de fluide que son esprit emploie à se matérialiser. Et libre